

ASSOCIATION LOUIS LAVELLE

STATUTS

Article 1

Une association sans but lucratif (loi 1901) est créée sous le nom suivant : « Association Louis Lavelle ».

Article 2

Elle a pour mission de favoriser la connaissance et le rayonnement de l'œuvre et de la pensée de Louis Lavelle, tant en France qu'à l'étranger. Elle vise en particulier à faire éditer les manuscrits inédits, les correspondances. Elle s'occupe de la réédition des œuvres épuisées. Elle encourage les travaux sur l'œuvre de Lavelle, ainsi que tout effort philosophique se situant dans le prolongement de sa pensée. Elle veille au respect de la liberté d'esprit propre à la philosophie lavellienne et à son indépendance totale à l'égard des options idéologiques, politiques ou religieuses. Elle cherche à montrer la vitalité de cette pensée en organisant des conférences et des colloques à son sujet.

Article 3

L'Association a son siège à Paris 75006

Article 4

Le bureau est constitué d'un président, universitaire français, d'un secrétaire et d'un trésorier. L'un de ces membres au moins appartient à la famille du philosophe. Les membres du bureau peuvent s'associer des adjoints d'un commun accord. Le mandat du bureau est identique à celui du conseil d'administration (prévu à l'article 5).

Article 5

Le conseil d'administration est composé de six à quinze membres chercheurs élus tous les trois ans par l'assemblée générale. Il élit le bureau et l'assiste dans sa tâche. Il se réunit au moins une fois par an.

Article 6

Les membres de l'Association sont divisés en quatre groupes :

1) Les membres d'honneur.

2) Les membres chercheurs : le bureau admet comme membres chercheurs les personnes qui en font la demande et dont la candidature est acceptée en fonction de leur dossier philosophique. Ils doivent travailler sur l'œuvre de Lavelle, avoir publié des études sur Lavelle, ou faire, dans l'Université, un Master ou une thèse de doctorat consacrée, en totalité ou en partie, à cette œuvre.

3) Les membres adhérents : ce sont les personnes qui désirent s'associer à la mission de l'Association par leur fidélité à la pensée de Louis Lavelle, leur générosité et leur dévouement. Leur candidature est présentée par l'un des membres du conseil d'administration et le bureau décide alors de l'accepter ou de la rejeter.

4) Les membres bienfaiteurs : ce sont les mécènes et personnes morales qui désirent soutenir l'Association en aidant à la publication et à la diffusion des œuvres de Lavelle ainsi qu'à l'organisation de colloques et de conférences. Leur participation à l'Association est également soumise à la décision du bureau.

Article 7

Une assemblée générale annuelle est convoquée par courrier. Elle entend le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier. Seuls les membres chercheurs à jour de leur cotisation ont le droit de voter sur le rapport moral et de participer à l'élection des membres du conseil d'administration. Tous les membres votent sur le rapport financier et le montant de la cotisation annuelle. Les membres chercheurs étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans ont droit à une cotisation réduite.

Article 8

Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur répondant à toutes les questions de fonctionnement qui pourraient se poser.

Article 9

La composition du bureau et du conseil d'administration ainsi que les statuts sont déposés à la Préfecture de police de Paris et l'Association entre aussitôt en fonction.

Article 10

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins du conseil d'administration, un liquidateur est nommé par celui-ci.